



Réunion des États parties

Distr. générale
24 mars 2017
Français
Original : anglais

Vingt-septième Réunion
New York, 12-16 juin 2017

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
A. Changements dans la composition du Tribunal	5
B. Engagement solennel	5
C. Élection du Greffier	5
III. Chambres	5
A. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins	5
B. Chambres spéciales	6
1. Chambre spéciale constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut	6
2. Chambre de procédure sommaire	6
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	6
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	6
5. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	7
IV. Comités	7
A. Comité du budget et des finances	7
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	7
C. Comité du personnel et de l'administration	7
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	7
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	8
F. Comité des relations publiques	8



V. Réunions du Tribunal	8
VI. Activité judiciaire du Tribunal	8
A. L'affaire du navire <i>Norstar</i> (Panama c. Italie)	8
B. Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)	12
VII. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention.	13
VIII. Questions juridiques	13
A. Compétence, Règlement et procédures judiciaires du Tribunal	13
1. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention	13
2. Les procédures de conciliation prévues par la Convention	13
3. Règlement du Tribunal	13
B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	14
C. Chambres	14
IX. Vingtième anniversaire du Tribunal	14
X. Accord sur les privilèges et immunités.	14
XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies	15
XII. Accord de siège	15
XIII. Finances	15
A. Questions budgétaires	15
1. Budget du Tribunal pour 2017-2018.	15
2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016	16
3. Situation de trésorerie	16
B. État des contributions	16
C. Règlement financier et règles de gestion financière.	16
D. Fonds d'affectation spéciale et dons	17
XIV. Questions administratives	18
A. Statut du personnel et Règlement du personnel	18
B. Recrutement de fonctionnaires.	18
C. Comité des pensions du personnel.	19
D. Cours de langue au Tribunal.	19
XV. Bâtiments et systèmes électroniques.	20
A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	20
B. Utilisation des locaux et accès du public.	20
XVI. Bibliothèque, archives et publications	20
XVII. Relations publiques	21
XVIII. Activités de renforcement des capacités.	21

A.	Programme de stage	21
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation.....	21
C.	Académie d'été	22
Annexes		
I.	Liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2016	23
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2016	25

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer, qui est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d), du Règlement intérieur de cette dernière, porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement répond aux dispositions pertinentes des parties XV et XI de la Convention, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »), objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres, qui sont élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.

4. Avec le décès du juge Cachapuz de Medeiros (Brésil) le 15 septembre 2016, un siège est devenu vacant au Tribunal. Par suite, au 31 décembre 2016 la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
<i>Vice-Président</i>		
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
<i>Juges</i>		
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023

5. Le Greffier du Tribunal est Philippe Gautier (Belgique). Le Greffier adjoint est Doo-young Kim (République de Corée).

A. Changements dans la composition du Tribunal

6. Le 15 janvier 2016, à une Réunion extraordinaire des États parties à la Convention, le juge Cachapuz de Medeiros a été élu en remplacement du juge Vicente Marotta Rangel (Brésil), qui avait démissionné le 18 mai 2015. Il a été élu pour la période se terminant le 30 septembre 2017.

7. Le 15 septembre 2016, le juge Cachapuz de Medeiros est décédé et, agissant en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du Statut, le Greffier a, par note verbale du 4 novembre 2016, informé les États parties à la Convention qu'un siège était devenu vacant au Tribunal.

8. Dans la note verbale, le Greffier a également informé les États parties que l'élection destinée à pourvoir le siège laissé vacant se tiendrait en juin 2017, lors de la prochaine élection triennale des sept membres du Tribunal dont le mandat arrive à expiration le 30 septembre 2017.

B. Engagement solennel

9. En vertu de l'article 11 du Statut, tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonctions, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. Cet engagement doit être pris lors de la première séance publique à laquelle assiste le nouveau membre.

10. Le juge Cachapuz de Medeiros a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 5 du Règlement lors d'une séance publique du Tribunal tenue le 7 mars 2016.

C. Élection du Greffier

11. Conformément à l'article 32 du Règlement du Tribunal, le Greffier est élu parmi les candidats proposés par les membres.

12. Le 9 mars 2016, les membres du Tribunal ont réélu M. Philippe Gautier (Belgique) Greffier du Tribunal pour un mandat de cinq ans. M. Gautier est Greffier depuis 2001. Il a été Greffier adjoint de 1997 à 2001. Il est professeur à l'Université catholique de Louvain.

III. Chambres

A. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins

13. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. Les membres de la Chambre sont choisis pour un mandat de trois ans. Au 31 décembre 2016, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, était la suivante : M. Jesus (Président); MM. Akl, Ndiaye, Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka et Paik, M^{me} Kelly et M. Attard (membres).

14. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

B. Chambres spéciales

1. Chambre spéciale constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut

15. L'article 15, paragraphe 2, du Statut prévoit que le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties, conformément à l'article 30 du Règlement.

16. Durant les consultations que le Président a menées avec des représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, les deux États ont conclu un compromis le 3 décembre 2014 en vue de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, un différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. Durant ces consultations, les deux parties ont fait connaître leurs vues sur la composition de la chambre spéciale du Tribunal, lesquelles ont été consignées dans le compromis.

17. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande du Ghana et de la Côte d'Ivoire et de constituer une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire.

18. La composition de cette chambre spéciale est la suivante : M. le Vice-Président Bouguetaia (Président de la Chambre spéciale); MM. Wolfrum et Paik, et MM. Mensah et Abraham (juges *ad hoc*) (membres).

2. Chambre de procédure sommaire

19. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de Président de la Chambre.

20. La Chambre est constituée annuellement. Au 31 décembre 2016, sa composition, par ordre de préséance, était la suivante : M. le Président Golitsyn (Président de la Chambre); M. le Vice-Président Bouguetaia et MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum et Jesus (membres); MM. Cot et Attard (suppléants).

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

21. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Le 8 mars 2016, le Tribunal a choisi le juge Cachapuz de Medeiros pour siéger à la Chambre, dont le juge Marotta Rangel faisait partie. Avec le décès du juge Cachapuz de Medeiros le 15 septembre 2016, un siège est devenu vacant à la Chambre. Au 31 décembre 2016, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, était donc la suivante : M. Lucky (Président); MM. Wolfrum, Ndiaye, Yanai, Kateka, Gao, Kulyk et Heidar (membres).

22. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

23. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2016, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, était la suivante : M. Kateka (Président); MM. Pawlak, Hoffmann, Gao et Paik, M^{me} Kelly, MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

24. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

5. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

25. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2016, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, était la suivante : M. le Président Golitsyn (Président de la Chambre); M. le Vice-Président Bouguetaia et MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Yanai, Hoffmann, Gao, Gómez-Robledo et Heidar (membres).

26. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

IV. Comités

27. À sa quarante-deuxième session, le 4 octobre 2016, le Tribunal a reconstitué ses comités. Leur composition est la suivante¹ :

A. Comité du budget et des finances

28. Les membres du Comité du budget et des finances sont les suivants : M. Akl (Président); MM. Jesus, Lucky, Pawlak, Yanai, Hoffmann et Gao, M^{me} Kelly et M. Kulyk (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

29. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire sont les suivants : M. le Président Golitsyn (Président du Comité); M. le Vice-Président Bouguetaia, MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus (membre de droit en qualité de Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Cot, Pawlak, Yanai, Kateka, Hoffmann et Gómez-Robledo (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

30. Les membres du Comité du personnel et de l'administration sont les suivants : M. Paik (Président); MM. Wolfrum, Jesus, Lucky, Yanai, Attard et Heidar (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

31. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications sont les suivants : M. Wolfrum (Président); MM. Ndiaye, Pawlak et Paik, M^{me} Kelly, MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40; [SPLOS/50](#), par. 36 à 37; et [SPLOS/136](#), par. 46.

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

32. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques sont les suivants : M. Kulyk (Président); MM. Cot, Lucky, Gao et Heidar (membres).

F. Comité des relations publiques

33. Les membres du Comité des relations publiques sont les suivants : M. Gao (Président); MM. Chandrasekhara Rao, Akl, Jesus et Kateka, M^{me} Kelly, MM. Gómez-Robledo et Heidar, (membres).

V. Réunions du Tribunal

34. En 2016, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

L'affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie) (exceptions préliminaires);

Les délibérations et une audience se sont déroulées du 19 au 29 septembre, et du 25 octobre au 3 novembre 2016. Le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 4 novembre 2016.

35. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la quarante et unième, du 7 au 18 mars 2016, et la quarante-deuxième, du 4 au 15 octobre 2016.

36. Le Tribunal a décidé de tenir sa quarante-troisième session du 13 au 24 mars 2017 pour examiner des questions juridiques intéressant son activité judiciaire, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. L'Affaire du navire *Norstar* (Panama c. Italie)

37. Le 17 décembre 2015, le Panama a, par requête du 16 novembre 2015, introduit une instance contre l'Italie dans un différend qui oppose les deux États concernant l'interprétation et l'application de la Convention « en lien avec la saisie et l'immobilisation par l'Italie du navire *Norstar*, pétrolier battant pavillon panaméen ».

38. Dans sa requête, le Panama a, pour fonder la compétence du Tribunal, invoqué les déclarations faites par lui-même et par l'Italie en vertu de l'article 287 de la Convention. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 25.

39. Le 28 janvier 2016, le Président a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire.

40. Le 3 février 2016, le Président a pris une ordonnance fixant respectivement au 28 juillet 2016 et au 28 janvier 2017 les dates limites pour la présentation du mémoire par le Panama et la présentation du contre-mémoire par l'Italie.

41. Conformément à l'article 17 du Statut et à l'article 19 du Règlement, le Panama et l'Italie ont désigné des juges *ad hoc*. Le Panama a choisi M. Gudmundur Eiriksson et l'Italie a choisi M. Tullio Treves.

42. Le 11 mars 2016, dans les délais prévus à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, l'Italie a déposé auprès du Tribunal des « exceptions préliminaires écrites soulevées en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention » par lesquelles elle « contest[ait] (...) la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande du Panama ».

43. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe, comme indiqué dans l'ordonnance du 15 mars 2016 du Tribunal.

44. Par la même ordonnance, le Tribunal a fixé au 10 mai 2016 la date limite pour la présentation par le Panama de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires, et au 9 juillet 2016 la date limite pour la présentation par l'Italie de ses observations et conclusions écrites en réponse. Ces pièces ont été déposées dans les délais indiqués.

45. Par ordonnance du 4 août 2016, le Président a fixé au 20 septembre 2016 la date d'ouverture de la procédure orale sur les exceptions préliminaires.

46. Le 22 août 2016, le Panama a présenté une demande « sollicitant une décision à propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires soulevées par l'Italie », à laquelle l'Italie a objecté dans une lettre datée du 23 août 2016.

47. Ayant examiné les écritures de l'Italie, le Tribunal a estimé que, dans sa réponse de juillet 2016, cette dernière n'avait pas soulevé de nouvelles exceptions mais précisé et développé celles qui figuraient déjà dans ses exceptions préliminaires du 11 mars 2016.

48. Les audiences se sont déroulées du 20 au 22 septembre 2016 et les parties ont présenté leurs arguments oraux durant six séances publiques.

49. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales suivantes à l'audience :

Au nom de l'Italie :

Sur la base des motifs indiqués dans les exceptions préliminaires du 10 mars 2016, dans les observations et conclusions écrites en réponse aux observations et conclusions du Panama du 8 juillet 2016 et développées ensuite au cours de ces plaidoiries, la République d'Italie prie l'éminent Tribunal international du droit de la mer de dire et de juger que :

a) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard de la demande présentée par le Panama dans sa requête déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015;

et/ou

b) l'action présentée par le Panama contre l'Italie est irrecevable.

Au nom du Panama :

Pour les motifs exposés dans sa requête et ses observations ainsi qu'aux audiences, la République du Panama prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger :

PREMIÈREMENT

- que le Tribunal est compétent en l’espèce;
- que la demande du Panama est recevable; et

DEUXIÈMEMENT, en conséquence des déclarations qui précèdent, que les exceptions préliminaires écrites soulevées par l’Italie au titre de l’article 294, paragraphe 3, de la Convention sont rejetées.

50. Le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 4 novembre 2016.

51. Les faits peuvent être récapitulés comme suit : de 1994 à 1998, le navire *Norstar* avitailait en gasoil des méga-yachts dans une zone décrite par le Panama comme située dans les « eaux internationales au large des mers territoriales de l’Italie, de la France et de l’Espagne » et par l’Italie comme située « au large des côtes françaises, italiennes et espagnoles. » Le 11 août 1998, le procureur du tribunal de Savone (Italie) a ordonné la saisie du navire *Norstar* dans le cadre de poursuites pénales à l’encontre de huit personnes. En septembre 1998, les autorités espagnoles ont saisi le navire à la demande de l’Italie alors qu’il mouillait en baie de Palma de Majorque (Espagne).

52. À l’appui de son assertion selon laquelle le Tribunal n’avait pas compétence, l’Italie a fait valoir la « non-existence d’un différend relatif à l’interprétation ou à l’application de la Convention », « l’absence de compétence *ratione personae* » et le « manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l’article 283 de la Convention ». Le Tribunal a rejeté ces exceptions et s’est déclaré compétent pour connaître du différend.

53. Pour ce qui est de l’exception soulevé par l’Italie pour inexistence d’un différend, le Tribunal a examiné les communications envoyées à l’Italie au sujet de l’immobilisation du *Norstar*. Il a fait remarquer que le « Panama, en tant qu’État de pavillon du navire, contest[ait] la légalité de l’immobilisation au regard de la Convention » et qu’à l’exception d’une unique réponse de l’Italie « [t]outes les autres communications (...) [étaient] restées sans réponse » (voir par. 97 et 98). Le Tribunal était d’avis que « les notes verbales et les autres communications envoyées à l’Italie et le silence gardé par celle-ci montr[ai]ent qu’un désaccord exist[ait] en l’espèce entre les Parties sur des points de droit et de fait » (voir par. 102). Il en a conclu « qu’un différend existait en l’espèce entre les Parties à la date du dépôt de la requête » (voir par. 103). Afin d’établir si le différend opposant les parties concernait l’interprétation ou l’application de la Convention, le Tribunal a examiné « s’il exist[ait] un lien entre l’ordonnance de saisie prise contre le *Norstar* à raison des activités qu’il menait en haute mer et la demande de mise à exécution adressée par le procureur du tribunal de Savone, et les droits dont le Panama jouit au regard des articles qu’il invoque de la Convention » (voir par. 111). Pour ce qui est des articles de la Convention invoqués par le Panama dans sa requête, le Tribunal a estimé que les articles 87 sur la « Liberté de la haute mer » et 300 sur la « Bonne foi et abus de droit » étaient pertinents en l’affaire.

54. S’agissant de l’exception soulevée par l’Italie pour absence de compétence *ratione personae*, le Tribunal était d’avis qu’il ressortait des faits et des circonstances de l’affaire que bien que la saisie du *Norstar* « ait eu lieu dans le cadre de l’entraide judiciaire entre l’Italie et l’Espagne, l’ordonnance de saisie et la demande de mise à exécution étaient décisives pour la saisie du navire » (par. 165). Il a fait remarquer que l’immobilisation à laquelle avait procédé l’Espagne s’inscrivait dans le cadre d’une enquête judiciaire et d’une instance pénale diligentées par l’Italie contre le *Norstar* et que c’était l’Italie qui avait eu la mainmise juridique sur le navire durant son immobilisation. Le Tribunal a estimé

« que le différend dont il [était] saisi port[ait] sur les droits et les obligations de l'Italie » et qu'en conséquence « Italie [était] le défendeur approprié qui [était] visé par la requête du Panama en la présente instance » (voir par. 167 et 168). Il a indiqué que, pour rendre sa décision sur la compétence et la recevabilité, il n'avait « pas besoin de déterminer préalablement les droits et les obligations de l'Espagne » et qu'il n'était donc pas indispensable que celle-ci « soit partie à la présente procédure pour que le Tribunal puisse déterminer si l'Italie a[vait] violé les dispositions de la Convention » (voir par. 173).

55. Pour ce qui est de l'exception soulevée par l'Italie « pour manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention » (voir par. 219), le Tribunal a considéré que « l'absence de réponse d'un État partie à une tentative faite par un autre État partie de procéder à un échange de vues concernant les moyens de règlement d'un différend qui aurait surgi entre elles n'empêch[ait] pas le Tribunal de dire que les conditions requises à l'article 283 de la Convention [étaient] remplies » (voir par. 215). Il a déclaré que le « Panama était donc fondé à estimer que poursuivre ses tentatives visant à un échange de vues ne pouvait pas aboutir à un résultat positif et donc qu'il s'était acquitté de son obligation au regard de l'article 283 de la Convention » (voir par. 217).

56. S'agissant de la recevabilité de la requête du Panama, les exceptions soulevées par l'Italie étaient fondées sur la « nationalité des demandes », le « non-épuisement des recours internes » et les principes « [d']acquiescement, [d']estoppel et [de] prescription extinctive ». Le Tribunal a rejeté ces exceptions et déclaré la requête recevable.

57. En ce qui concerne l'exception de l'Italie fondée sur « la nationalité des demandes », le Tribunal a invoqué sa jurisprudence précédente et estimé « que le *Norstar*, battant pavillon panaméen, d[evait] être considéré comme une unité et que, par conséquent, le *Norstar*, son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité d[evaient] être traités comme une entité liée à l'État du pavillon et ce, indépendamment de leurs nationalités » (voir par. 231).

58. En ce qui concerne l'exception de l'Italie fondée sur le « non-épuisement des recours internes », ayant conclu que les articles 87 et 300 de la Convention étaient pertinents, le Tribunal a estimé que « le droit du Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer [était] un droit qui appart[enait] au Panama en vertu de l'article 87 de la Convention et que la violation de ce droit causerait un préjudice direct au Panama » (voir par. 270). Il a considéré que « la demande de réparation du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résult[ait] du préjudice que le Panama aurait subi » et que par conséquent « les demandes au titre de ce préjudice n[étaient] pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes » (voir par. 271).

59. Pour ce qui est de l'acquiescement, le Tribunal a dit qu'« à aucun moment la conduite du Panama n'a[vait] donné lieu à penser qu'il avait abandonné sa réclamation ou acquiescé à l'abandon de sa demande » (voir par. 304). Pour ce qui est de l'estoppel, il a considéré que « les principaux éléments de l'estoppel f[aisaient] défaut en l'espèce » (voir par. 307). Pour ce qui est de la prescription extinctive, après avoir relevé que « ni la Convention ni le droit international général ne prévo[yaient] un délai concernant l'introduction d'une instance devant lui » (voir par. 311), il a déclaré que le « Panama n'a[vait] pas manqué de faire valoir sa prétention depuis le moment où il l'a[vait] formulée pour la première fois, de telle manière que cela aurait rendu la demande irrecevable » (voir par. 313).

60. Après adoption de l'arrêt sur les exceptions préliminaires le 29 novembre 2016, le Président, ayant recueilli les vues des parties, a pris une ordonnance fixant respectivement au 11 avril 2017 et au 11 octobre 2017 la date limite pour le dépôt du mémoire par le Panama et du contre-mémoire par l'Italie.

B. Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)

61. Au cours de consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, les 2 et 3 décembre 2014, un compromis a été conclu entre les deux États le 3 décembre en vue de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. Le compromis a été déposé au Greffe le 3 décembre 2014. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 23.

62. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale pour connaître du différend et en a arrêté la composition comme suit : M. le Vice-Président Bouguetaia (Président); MM. les juges Wolfrum et Paik et MM. Mensah et Abraham (juges *ad hoc*) (membres). Par la même ordonnance, le Tribunal a décidé que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par le Ghana et un contre-mémoire présenté par la Côte d'Ivoire, et que la Chambre spéciale pourrait autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décidait que ces pièces de procédure étaient nécessaires.

63. Le 18 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure.

64. Par ordonnance du 24 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a décidé que les dates limites pour la présentation des pièces seraient le 4 septembre 2015 pour le mémoire du Ghana et le 4 avril 2016 pour le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire, et, au cas où la Chambre spéciale estimerait nécessaire d'en autoriser la présentation, le 4 juillet 2016 pour la réplique du Ghana et le 4 octobre 2016 pour la duplique de la Côte d'Ivoire. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais impartis.

65. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires à la Chambre spéciale en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. La Chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015.

66. Par ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre a autorisé le Ghana et la Côte d'Ivoire à présenter une réplique et une duplique en leur donnant respectivement jusqu'aux 4 juillet et 4 octobre 2016.

67. Par ordonnance du 25 avril 2016, le Président de la Chambre spéciale a prorogé les délais de présentation de la réplique et de la duplique aux 25 juillet et 14 novembre 2016. Ces pièces ont été déposées dans les délais prorogés impartis.

68. Par ordonnance du 15 décembre 2016, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 6 février 2017 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

VII. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal en application de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention

69. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs membres du tribunal arbitral à désigner d'un commun accord ou sur la nomination du président de ce tribunal, le Président du Tribunal procède aux nominations nécessaires à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties. Si le Président du Tribunal est un ressortissant de l'une des parties au différend, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

70. Par notification d'arbitrage et exposé des conclusions du 14 septembre 2016, l'Ukraine a introduit une procédure arbitrale contre la Fédération de Russie sur le fondement de l'annexe VII de la Convention. Dans la notification et l'exposé, l'Ukraine a désigné M. Vaughan Lowe arbitre, conformément à l'article 3, alinéa e), de l'annexe VII, et, par note verbale, la Fédération de Russie a désigné le Président Golitsyn arbitre, conformément à l'article 3, alinéa e), de l'annexe VII. Par lettre datée du 29 novembre 2016, l'Ukraine a, conformément à l'article 3, alinéa e), de l'annexe VII, prié le Vice-Président du Tribunal de nommer trois membres du tribunal arbitral et de désigner l'un d'entre eux pour siéger en tant que président. À la suite de consultations avec les parties, le 22 décembre 2016, le Vice-Président a nommé arbitres MM. Jin-Hyun Paik (République de Corée), Boualem Bouguetaia (Algérie) et Alonso Gómez-Robledo Verduzco (Mexique) et Président M. Jin-Hyun Paik.

VIII. Questions juridiques

71. Au cours de la période examinée, le Tribunal a consacré deux sessions à l'examen des questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures en matière judiciaire. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des principaux sujets examinés sont abordés ci-après.

A. Compétence, Règlement et procédures judiciaires du Tribunal

1. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention

72. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

2. Procédures de conciliation prévues par la Convention

73. Durant la période à l'examen, le Tribunal a examiné la question des procédures de conciliation obligatoire et volontaire prévues par la Convention sur la base d'un document d'information établi par le Greffe.

3. Règlement du Tribunal

74. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a examiné des questions concernant la publication sur le site Web du Tribunal des réponses écrites des

parties aux questions posées par le Tribunal ou par des juges au titre de l'article 76 du Règlement, ainsi que des rapports initiaux présentés par les parties à une procédure en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement.

B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

75. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer, y compris les récents arrêts rendus en matière de délimitation maritime.

C. Chambres

76. Au cours de la période à l'examen, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné des rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

IX. 20^e Anniversaire du Tribunal

77. Une cérémonie solennelle marquant le vingtième anniversaire du Tribunal s'est tenue le 7 octobre 2016 à l'Hôtel de ville de Hambourg (Allemagne). MM. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, Joachim Gauck, Président de la République fédérale d'Allemagne, Olaf Scholz, Maire et Président du Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, et Vladimir Golitsyn, Président du Tribunal, y ont prononcé des allocutions. Plus de 500 invités étaient présents. La cérémonie était organisée avec l'appui de la République fédérale d'Allemagne et la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

78. La cérémonie solennelle fut précédée d'un colloque international de deux jours sur « La contribution du Tribunal à l'état de droit » et d'une visite du Secrétaire général de l'ONU au Tribunal. Plus de 150 participants, au nombre desquels des juges du Tribunal, de la Cour internationale de Justice et d'autres institutions judiciaires, de même que des universitaires, des juristes et des conseils ayant plaidé devant des juridictions internationales, y ont pris part. Les archives de la webdiffusion du colloque, qui a pu se tenir grâce à l'appui financier du Gouvernement japonais, peuvent être consultées sur le site Web du Tribunal (<https://www.itlos.org/fr/presse-et-media/vingtieme-anniversaire-du-tribunal>).

79. En outre, une table ronde sur « Le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer » s'est tenue à New York, le 23 juin 2016, en marge de la vingt-sixième Réunion des États parties. Elle a été organisée avec l'appui financier du Korea Maritime Institute.

X. Accord sur les privilèges et immunités

80. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997, a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation pour une période 24 mois à compter du

1^{er} juillet 1997². Cet accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture fixée pour la signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2016, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

81. A la 55^e séance plénière de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 décembre 2016, le Président du Tribunal a prononcé une déclaration au titre du point 73 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³. Dans son allocution, le Président a rappelé les progrès accomplis par le Tribunal depuis sa création en 1996, indiquant qu'il avait notamment eu à connaître d'affaires qui lui avaient permis d'étendre et d'approfondir sa jurisprudence du point de vue du droit matériel et du droit procédural. À cet égard, le Président a cité une décision rendue en 2016 dans l'affaire n^o 25. Il est également revenu sur les manifestations que le Tribunal a organisées à New York et à Hambourg pour marquer son vingtième anniversaire, et rendu compte des divers programmes de renforcement des capacités qu'il mène.

82. Sur proposition du Tribunal, la vingt-cinquième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à adhérer au Statut de la Commission de la fonction publique internationale avec effet au 1^{er} janvier 2016⁴. Le Tribunal est ainsi devenu membre de la Commission à compter de cette date.

XII. Accord de siège

83. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. Il définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Les conditions sous le régime desquelles les locaux sont mis à la disposition du Tribunal par la République fédérale d'Allemagne sont fixées dans l'Accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

XIII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2017-2018

84. Le projet de budget pour 2017-2018, que le Tribunal a approuvé à sa quarante et unième session, a été soumis à la vingt-sixième Réunion des États parties. Le projet, d'un montant de 21 119 900 euros, a été établi en suivant une démarche évolutive et selon le principe d'une croissance zéro.

85. La Réunion des États parties a adopté le budget pour 2017-2018 d'un montant de 21 119 900 euros, tel que proposé par le Tribunal.

² SPLOS/24, par. 27.

³ Le texte de la déclaration peut être consulté sur le site du Tribunal, à l'adresse www.itlos.org (anglais) ou www.tidm.org (français).

⁴ SPLOS/288, par. 39.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016

86. À sa quarante et unième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par le Greffier sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016. Ce rapport, qui a été soumis pour examen à la vingt-sixième Réunion des États parties⁵, comportait ce qui suit : restitution de l'excédent de l'exercice 2013-2014; rapport provisoire sur l'exécution du budget de 2015; rapport sur les dispositions prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (placement des fonds du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation, Fonds d'affectation spéciale du China Institute of International Studies et Fonds d'affectation spéciale pour le vingtième anniversaire du Tribunal).

3. Situation de trésorerie

87. À ses quarante et unième et quarantième-deuxième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

88. Au 31 décembre 2016, 123 États parties avaient versé une contribution au budget de 2015-2016 pour un montant total de 18 103 314 euros tandis que 45 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour 2015-2016. Le solde des contributions non acquittées au titre du budget de 2015-2016 était de 714 286 euros.

89. En outre, des contributions d'un montant de 296 911 euros au titre du budget du Tribunal pour les exercices 1996-1997 à 2013-2014 n'avaient pas encore été acquittées au 31 décembre 2016.

90. Le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 011 197 euros au 31 décembre 2016. En juillet 2016, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties concernant leurs contributions statutaires, pour 2017, au budget du Tribunal pour l'exercice 2017-2018, dans lesquelles figuraient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents. En décembre 2016, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

91. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁶.

92. Les règles de gestion financière ont été proposées par le Greffier, conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier. Elles ont été approuvées par le Tribunal à sa dix-septième session et soumises pour examen à la quatorzième

⁵ Voir [SPLOS/295](#).

⁶ Règlement financier, article 14.1.

Réunion des États parties. La Réunion a pris note des règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁷.

93. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la vingt-sixième Réunion des États parties a désigné la société BDO comme commissaire aux comptes pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020.

D. Fonds d'affectation spéciale et dons

94. En application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale sur « Les océans et le droit de la mer », adoptée le 30 octobre 2000, un fonds de contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 142 551 dollars des États Unis au 31 décembre 2016.

95. En 2007, la Nippon Foundation a versé une dotation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Pour la période 2007-2016, la Nippon Foundation a versé 10 contributions à la dotation. Au 31 décembre 2016, le solde des réserves totales s'élevait à 350 449 euros.

96. En 2010, suite à une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, dont le statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds servent à apporter une aide financière aux ressortissants de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'académie d'été. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres. Pour l'heure, sept contributions, dont les montants sont indiqués ci-après, ont été versées pour soutenir le programme de stage : une société de la République de Corée implantée à Hambourg a versé 25 000 euros en avril 2010 et le Korea Maritime Institute a versé six contributions de 15 000 euros chacune en octobre 2011, décembre 2012, octobre 2013, décembre 2014, décembre 2015 et décembre 2016. En août 2014 et août 2015, le Korea Maritime Institute a versé de nouvelles contributions au fonds d'un montant de 20 000 euros et de 31 000 euros, destinées aux ateliers régionaux de Nairobi et de Bali (Indonésie). Au 31 décembre 2016, le solde des réserves totales s'élevait à 31 915 euros.

97. En 2012, le China Institute of International Studies a fourni une dotation d'un montant de 100 000 euros pour financer les activités de formation du Tribunal, notamment des ateliers régionaux, et pour octroyer des bourses aux candidats originaires de pays en développement souhaitant participer au programme de stage et à l'académie d'été. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet,

⁷ Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote [SPLOS/120](#).

en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Au 31 décembre 2016, le solde des réserves totales s'élevait à 15 542 euros.

98. En 2015, à sa quarantième session, le Tribunal a approuvé le statut d'un nouveau fonds d'affectation spéciale que le Greffier avait créé conformément à l'article 6.5 du Règlement financier. Ce fonds est destiné à financer les manifestations et activités organisées par le Tribunal pour célébrer son vingtième anniversaire et diffuser des informations sur son rôle en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Deux contributions ont été versées au fonds : 109 443 euros par le Gouvernement japonais et 50 000 euros par le Korea Maritime Institute. Au 31 décembre 2016, le solde des réserves totales s'élevait à 28 047 euros.

XIV. Questions administratives

99. Au cours de la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont examinées dans les paragraphes suivants.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

100. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration relatives à l'amendement du Statut du personnel du Tribunal concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Ces amendements visaient à harmoniser le Statut du personnel du Tribunal avec le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel du Tribunal.

101. En outre, au cours de la période considérée, le Tribunal a, compte tenu de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des amendements qu'il était proposé d'apporter au Règlement du personnel du Tribunal concernant l'âge de départ à la retraite, la prime de rapatriement, la prime d'affectation, l'excédent de bagages et les envois non accompagnés, les éléments déménagement et non-déménagement, et la perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les amendements au Règlement du personnel qui étaient provisoires sont entrés pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

B. Recrutement de fonctionnaires

102. En 2016, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes suivants : Traducteur principal/réviseur – Chef des services linguistiques (P-5), Juriste adjoint de 1^{re} classe (P-2), Assistant linguistique/appui juridique (G-6), Assistant administratif (G-5) et Assistant personnel (Greffier adjoint) (G-5).

103. À la fin de 2016, les recrutements destinés à pourvoir des postes d'Assistant personnel (Président) (G-6) et d'Assistant administratif (Finances) (G-6) étaient en cours.

104. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2016.

105. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des quarante et unième et quarante-deuxième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives à l'affaire n° 25 (exceptions préliminaires).

106. Le personnel du Greffe se compose de 38 fonctionnaires, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

107. Le Tribunal a pris des mesures pour s'assurer que les avis de vacance soient diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades des États parties à la Convention sises à Berlin et aux missions permanentes à New York. Ces renseignements sont également diffusés sur le site Web du Tribunal et publiés dans la presse.

108. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est efforcé de recruter ce personnel sur une base géographique aussi large que possible.

C. Comité des pensions du personnel

109. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. La durée du mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

110. La vingt-sixième Réunion des États parties a décidé de proroger les nominations de l'Indonésie en tant que membre et du Canada en tant que membre suppléant du Comité des pensions du personnel pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2016 (SPLOS/302).

D. Cours de langue au Tribunal

111. En 2016, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

112. Au cours de la période considérée, plusieurs améliorations ont été apportées aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, notamment en ce qui concerne la façade vitrée, le système pare-soleil et le matériel de sécurité.

B. Utilisation des locaux et accès du public

113. Au cours de l'année 2016, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

a) Séminaire des directeurs généraux du Verband Deutscher Reeder (Association des armateurs allemands), dans la salle de réunion au premier étage de la Villa Schröder, le 23 mars 2016;

b) Séminaire de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie, dans la salle de conférence de la rotonde, le 27 avril 2016;

c) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 24 juillet au 19 août 2016;

d) Colloque international 2016 de la Fondation internationale du droit de la mer marquant le vingtième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer et la dixième session consécutive de l'académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, le 5 août 2016.

114. En outre, en 2016, environ 1 500 personnes ont visité le Tribunal et bénéficié d'une visite guidée de ses locaux.

XVI. Bibliothèque, archives et publications

115. Au cours de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, le Greffier a présenté des rapports sur les collections de la bibliothèque, un système intégré de gestion de la bibliothèque et l'état des publications.

116. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque.

117. Durant la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

a) *TIDM Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2015, vol. 15*

b) *TIDM Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2014, vol. 21*

c) *TIDM Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2015, vol. 22*

d) *TIDM Annuaire 2014, vol. 18*

e) *TIDM Annuaire 2015, vol. 19.*

XVII. Relations publiques

118. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris la célébration du vingtième anniversaire du Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Web, aux communiqués de presse et points de presse du Greffe, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

119. Le site Web peut être consulté aux adresses suivantes : www.itlos.org (anglais) et www.tidm.org (français). On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que d'autres renseignements concernant celui-ci.

XVIII. Activités de renforcement des capacités

A. Programme de stage

120. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Depuis 2004, les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance destinée à leur permettre de couvrir le coût du voyage à Hambourg et de la participation au programme. De 2004 à 2012, le financement de cette assistance provenait du fonds d'affectation spéciale créé grâce à une dotation de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. En 2012, le China Institute of International Studies a versé une contribution au Tribunal pour soutenir le programme. La même année, le Tribunal a créé le « Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer » pour fournir une assistance financière aux stagiaires. Des contributions y ont été versées par Korwind et le Korea Maritime Institute.

121. À la fin 2016, 326 stagiaires originaires de 94 États avaient participé au programme, et 133 avaient bénéficié d'une assistance.

122. Au cours de l'année 2016, 16 personnes originaires de 14 pays (Afrique du Sud, Argentine, Chine, Costa Rica, France, Pays-Bas, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Viet Nam) ont effectué un stage au Tribunal.

123. On trouvera des informations sur le programme ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription sur le site Web du Tribunal : www.itlos.org (anglais) et www.tidm.org (français).

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

124. En 2016, un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement de différends relatifs à la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation pour la dixième fois. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 pour aider les boursiers à suivre le programme de renforcement des capacités et de formation au moyen d'une aide financière contribuant à couvrir les dépenses relatives à la participation au programme. Dans le cadre du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit

maritime et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends (notamment la Cour internationale de Justice et l'Organisation maritime internationale). Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers. Pour de plus amples renseignements sur le programme, veuillez-vous adresser au Greffe ou consulter le site Web du Tribunal, aux pages www.itlos.org (anglais) et www.tidm.org (français).

125. Des ressortissants du Cambodge, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, du Portugal et de la Thaïlande participent au programme 2016-2017 (juillet 2016-mars 2017).

C. Académie d'été

126. Du 24 juillet au 19 août 2016, dans les locaux du Tribunal, la Fondation internationale du droit de la mer a tenu sa dixième académie d'été sur le thème « Uses and Protection of the Sea – Legal, Economic and Natural Science Perspectives » (Utilisations et protection de la mer du point de vue du droit, de l'économie et des sciences naturelles). Des conférences données par des juges du Tribunal, ainsi que par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques sur des questions relatives au droit de la mer et au droit maritime ont été suivies par 37 participants originaires de 34 pays.

Annexe I

Liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2016

Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Gautier , Philippe	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Kim , Doo-young	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
Hinrichs , Ximena	Juriste principale/Chef du service juridique	Chili	P-5	P-5
Guy , Pauline	Traductrice principale/Réviseur – Chef des Services linguistiques	Royaume-Uni	P-5	P-5
Savadogo , Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Mizerska-Dyba , Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gaba Kpayedo , Kafui	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Füracker , Matthias	Juriste	Allemagne	P-4	P-4
Gaultier , Léonard	Traducteur/Réviseur (français)	France	P-4	P-4
Ritter , Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-3
Gbadoe , Alfred	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Rostan , Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Saab , Yara	Juriste	Liban	P-3	P-3
*Ritter , Julia	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
**Jimenez sanchez , Rosa	Archiviste adjointe	Espagne	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak , Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Vorbeck , Antje	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (personnel)	Allemagne	P-2	P-2
Burke , Naomi	Juriste adjointe de 1 ^{re} classe	Irlande	P-2	P-2

Nombre total de postes : 18

* Le poste d'attaché de presse est actuellement occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M^{me} Ritter, et le reste du temps par M. Benjamin Benirschke dans le cadre d'un engagement temporaire.

** M^{me} Jimenez Sanchez bénéficie d'un congé spécial jusqu'au 13 juillet 2017. Le poste est actuellement occupé par M^{me} Anna Sobzcak dans le cadre d'un engagement temporaire.

Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistante pour les publications/Assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Vacant	Assistant personnel (Président)		G-7	
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistante administrative	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistante juridique	France	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistante personnelle	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Rakotomalala, Brigitte	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Vacant	Assistant administratif (finances)		G-6	
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Marzahn, Inga	Assistante administrative	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-4
Banerjee, Mita	Assistante administrative	Allemagne	G-5	G-4
Duddek, Sven	Agent de sécurité principal/Régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Aziamble, Papagne	Assistant administratif/Chauffeur	Togo	G-4	G-4
Ntinugwa, Chuks	Agent de sécurité/Chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2016

Levan Aleqsidze, Université d'État Ivane Javakhishvili, Tbilissi

Éditions Brill, Leyde (Pays-Bas)

British Institute of International and Comparative Law, Londres

Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hambourg (Allemagne)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, New York

GEOMAR Helmholtz Centre for Ocean Research, Kiel (Allemagne)

International Seabed Authority, Kingston

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo, faculté de droit, Tokyo

Seokwoo Lee, faculté de droit de l'Université Inha, Incheon (République de Corée)

Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg (Allemagne)

Ministère des affaires étrangères (Singapour)

Northwest Atlantic Fisheries Organization, Dartmouth (Canada)

Juan Emilio Oviedo Cabañas, Tribunal Permanente de Revisión MERCOSUR, Asunción

Judge Antônio Augusto Cançado Trindade, Cour internationale de Justice, La Haye (Pays-Bas)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel (Allemagne)

Organisation mondiale du commerce, Genève